

Circulaire de la Commission fédérale des banques: Reconnaissance des agences de notation de crédit à des fins pruden- tielles

(Agences de notation)

[Projet] du 26 juillet 2006

Sommaire

I. Objet	Cm 1–2
II. Reconnaissance d’agences de notation pour le calcul des fonds propres	Cm 3–42
A. Etendue de la reconnaissance	Cm 3–7
B. Exigences	Cm 8–33
a) Objectivité	Cm 10–13
b) Indépendance	Cm 14–19
c) Accès aux notes de crédit	Cm 20–22
d) Communication	Cm 23–26
e) Ressources	Cm 27–28
f) Crédibilité	Cm 29–33
C. Procédure de reconnaissance	Cm 34–37
D. Assignation des notes de crédit	Cm 38–39
E. Surveillance	Cm 40–42
III. Reconnaissance d’agences de crédit à l’exportation pour le calcul des fonds propres	Cm 43–44
IV. Reconnaissance pour les placements collectifs de capitaux	Cm 45–46
V. Entrée en vigueur	Cm 47

I. Objet

La présente circulaire règle la reconnaissance des agences de notation de crédit (agences de notation), conformément à l'art. 52 de l'ordonnance du [date] sur les fonds propres et la répartition des risques destinée aux banques et négociants en valeurs mobilières (ordonnance sur les fonds propres, OFR; RS [numéro]), pour le calcul des exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit et de marché. Elle s'inspire des normes minimales de Bâle («Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé / version complète» publiées en juin 2006 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire), sur lesquelles repose l'ordonnance sur les fonds propres, et d'un code de conduite des agences de notation («Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies») publié en décembre 2004 par le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). 1

La circulaire règle par ailleurs la reconnaissance d'agences de notation de crédit pour l'appréciation de l'admissibilité des opérations OTC conformément à l'art. 7 de l'ordonnance de la CFB sur les fonds de placement du 24 janvier 2001 (OFP-CFB; RS 951.311.1), l'admission de sûretés conformément à l'art. 28 OFP-CFB et l'admissibilité de Reverse Repos conformément à l'art. 35 OFP-CFB.¹ 2

II. Reconnaissance d'agences de notation pour le calcul des fonds propres

A. Etendue de la reconnaissance

L'autorité de surveillance peut reconnaître une agence de notation pour l'attribution de notes de crédit pour tous ou certains des segments de marché suivants: 3

1. corporations de droit public («public sector entities») et leurs instruments de crédit; 4
2. entreprises privées, banques comprises («corporates»), et leurs instruments de crédit; 5
3. titrisation, dérivés et autres produits de crédit structurés («structured finance»). 6

En cas de besoin, l'autorité de surveillance peut reconnaître une agence de notation pour l'attribution de notes de crédit relative à d'autres segments de marché. 7

B. Exigences

L'autorité de surveillance reconnaît une agence de notation si, eu égard aux éléments exposés ci-dessous, l'ensemble des prescriptions de l'art. 52 OFR est respecté. 8

L'autorité de surveillance peut néanmoins reconnaître une agence de notation qui ne satisfait pas encore entièrement à ces prescriptions, parce qu'elle-même et ses notes de crédit ne sont pas encore reconnues sur le marché ou parce qu'elle n'a pas encore appliqué sa méthode de notation pendant une année au moins. Dans ce cas, elle limite la reconnaissance dans le temps, la soumet à des conditions et pose des exigences. 9

a) Objectivité

La méthode de notation et les notes de crédit de l'agence de notation doivent être objectives (art. 52 al. 1 let. a OFR). 10

La méthode de notation doit être rigoureuse et systématique, et elle doit avoir été vérifiée à partir de 11

¹ Les références seront adaptées aux dispositions correspondantes de la future ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC).

valeurs empiriques historiques. De plus, elle doit intégrer des approches qualitatives et quantitatives.

L'agence de notation doit avoir fait ses preuves pendant un an au moins avant la reconnaissance. L'agence de notation doit notamment en apporter la preuve au moyen d'une validation par les faits et d'un contrôle a posteriori rigoureux du modèle («backtesting»). 12

Les notes de crédit doivent être vérifiées périodiquement et en cas de besoin, et tenir compte de manière adéquate des changements intervenant dans la situation commerciale et financière de l'emprunteur ou du produit de crédit noté. 13

b) Indépendance

L'agence de notation et sa méthode de notation doivent être indépendantes (art. 52 al. 1 let b OFR). 14

L'agence de notation ne devrait avoir de liens ni avec des corporations de droit public, ou des entreprises ou des émetteurs de produits du segment de marché «structured finance» pour lesquelles elle établit des notes de crédit d'émetteur ou d'émission, ni avec les utilisateurs de ses notes de crédit. 15

En présence de tels liens, l'indépendance de la notation doit être assurée par une séparation efficace des fonctions à l'intérieur de l'agence. 16

Aucune pression politique ou économique ne doit pouvoir influencer sur les notes de crédit. 17

L'agence de notation doit autant que possible éviter et divulguer le cas échéant, les éventuels conflits d'intérêts, en particulier ceux des membres de ses organes dirigeants et des détenteurs de participations qualifiées. 18

L'agence de notation doit disposer d'un contrôle interne. 19

c) Accès aux notes de crédit

L'agence de notation doit rendre accessible ses notes de crédit (art. 52 al. 1 let. c OFR). 20

Elle doit en principe mettre ses notes de crédit à la disposition de tous les acteurs ayant un intérêt, en particulier les banques et les négociants en valeurs mobilières en Suisse et à l'étranger, contre paiement le cas échéant. Cet accès doit être accordé à tous les milieux intéressés à des conditions similaires. 21

L'agence de notation doit rendre les grandes lignes de sa méthode de notation accessibles au public. 22

d) Communication

L'agence de notation doit notamment divulguer les informations suivantes sur ses notes de crédit et ses méthodes de notation (art. 52 al. 1 let. d OFR) : 23

- ses méthodes de notation, y compris la définition du défaut (« default »), la définition de l'horizon temporel et la signification de chaque note de crédit; 24
- les taux de défaut effectivement observés pour chaque note; et 25
- les taux de migration pour chaque note de crédit (matrices de migration). 26

e) Ressources

L'agence de notation doit disposer des ressources suffisantes pour établir des notes de crédit d'un haut niveau de qualité. 27

En cas de notes sollicitées, elle doit entretenir des contacts étroits avec les organes dirigeants de l'emprunteur noté ou de l'émetteur des produits de crédit. 28

f) Crédibilité

- L'agence de notation et ses notes de crédit doivent être crédibles (art. 52 al. 1 let. f OFR). 29
- La crédibilité découle, d'une part, de la satisfaction des exigences d'objectivité, d'indépendance, d'accès aux notes de crédit, de divulgation et de ressources. D'autre part, elle ressort de la reconnaissance de l'agence de notation et de ses notes de crédit par le marché. Pour une agence de notation, peut être notamment interprété comme indice de reconnaissance par le marché le fait que: 30
- des banques et des négociants en valeurs mobilières utilisent ses notes de crédit pour le calcul de leurs fonds propres ou la gestion interne de leurs risques de crédit, 31
 - ses notes de crédit couvrent de nombreuses corporations de droit public, de nombreuses entreprises, leurs émissions de crédit, ou encore couvrent de nombreux produits de crédit afférant au segment de marché «structured finance» ou 32
 - des emprunteurs (émetteurs de crédit) lui demandent l'établissement de notes de crédit pour eux-mêmes ou leurs produits de crédit. 33

C. Procédure de reconnaissance

- L'autorité de surveillance décide de reconnaître une agence de notation sur candidature. L'agence de notation présente dans son dossier de candidature tous les éléments démontrant comment elle remplit les exigences de reconnaissance et dans quelle mesure elle respecte les principes du code de conduite des agences de notation («Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies») de décembre 2004 du Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). 34
- L'autorité de surveillance tient compte dans son appréciation de la reconnaissance accordée par d'autres autorités de surveillance à l'agence de notation. 35
- L'autorité de surveillance publie une liste des agences de notation reconnues en indiquant les segments de marché pour lesquels elles sont agréées. 36
- Les coûts de la procédure de reconnaissance sont à la charge de l'agence de notation. 37

D. Assignation des notes de crédit

- L'autorité de surveillance établit, publie et tient à jour un tableau dans lequel elle assigne les notes de crédit des agences de notation reconnues à des classes de notation prédéfinies, conformément à l'art. 50 al. 2 OFR («tables de correspondance», «mapping»). 38
- Elle classe les notes de crédit des grandes agences internationales de notation agréées au moyen de tables de correspondance («mapping») établies, dans la mesure du possible, en accord avec d'autres autorités de surveillance au niveau international. 39

E. Surveillance

- L'autorité de surveillance réexamine la reconnaissance d'une agence de notation lorsqu'elle a connaissance d'un fait particulier qui tend sérieusement à indiquer que les exigences posées pour la reconnaissance pourraient ne plus être satisfaites. Elle tient compte d'un éventuel retrait de la reconnaissance par des autorités étrangères. 40
- Les agences de notation ne sont soumises ni à une surveillance constante ni à des contrôles périodiques. 41
- L'autorité de surveillance peut mener des entretiens avec les agences de notation reconnues. 42

III. Reconnaissance d'agences de crédit à l'exportation pour le calcul des fonds propres

Les agences de crédit à l'exportation sont reconnues pour le segment de marché des corporations de droit public, pour autant qu'elles respectent les règles de l'OCDE² s'y rapportant. **43**

Leurs notes de crédit peuvent être utilisées pour la pondération des risques de crédit et de marché dans la classe de positions «corporations de droit public» (art. 49 al. 2 ch. 2 OFR), par analogie aux notes délivrées par les agences de notation reconnues. **44**

IV. Reconnaissance pour les placements collectifs de capitaux

L'autorité de surveillance désigne les agences de notation reconnues pour les placements collectifs de capitaux sans rendre de décision. **45**

Elle publie une liste des agences de notation reconnues. **46**

V. Entrée en vigueur

Date d'entrée en vigueur: "Date" **47**
L'entrée en vigueur de cette circulaire abroge la Circ.-CFB 98/3.

Bases légales:

- OFR: art. 50
- OFP-CFB: art. 7, 28, 35

² Articles 25 à 27 de l'«Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public».